

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 06159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Joseph X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2006, présentée pour M. Joseph X, élisant domicile (...), par la SCP d'avocats Huglo-Lepage & associés ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie sur sa demande préalable du 15 février 2006 tendant à obtenir l'opposition à l'exécution du titre de perception n° 109/2004 émis le 15 septembre 2004 pour la somme de 23 285 euros au titre d'un trop perçu sur indemnité temporaire de séjour ;

2°) d'annuler le titre de perception dont s'agit ;

3°) de le décharger de l'obligation de payer la somme en cause ;

4°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 14 novembre 2006 par laquelle le président du tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie arrête l'ordre du tableau en application de l'article R. 222-7 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 : « à compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant principal de la pension » ; qu'il résulte tant de l'objet de cette disposition destinée à pallier pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux, des conditions de vie plus onéreuses, que de la référence à la situation des fonctionnaires en activité tenus de par leurs fonctions à résider effectivement dans le territoire que cette indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré ;

Considérant que M. X, titulaire d'une pension militaire de retraite s'est installé en Nouvelle-Calédonie le 8 octobre 2003 et a bénéficié à ce titre de l'indemnité temporaire prévue à l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 1952, jusqu'au 19 août 2004, date à laquelle il a informé le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie de son départ définitif du territoire à destination de l'étranger ; que M. X conteste la légalité du titre de perception d'un montant de 23 285 euros émis à son encontre, correspondant au reversement de l'indemnité qui lui été versée au titre de la période précitée ;

Considérant que pour mettre à la charge du requérant le reversement de l'indemnité qui lui avait été servie, en partie à titre rétroactif, le trésorier-payeur général s'est fondé sur ce que le séjour de M. X en Nouvelle-Calédonie n'avait pas atteint la durée de deux ans visée à l'article 2 du décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Considérant toutefois, qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'espèce ne subordonne le paiement de l'indemnité temporaire en cause, à une résidence de deux ans en Nouvelle-Calédonie du titulaire de la pension ; que, par suite M. X dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'il n'ait pas eu sa résidence effective sur le territoire de Nouvelle-Calédonie au cours de la période litigieuse, est fondé à soutenir que le titre de paiement de 23 285 euros émis à son encontre, par le trésorier-payeur général en remboursement de l'indemnité temporaire qui lui été servie, est dépourvu de base légale ; que M. X est donc fondé à demander l'annulation du titre de perception en cause et à solliciter la décharge de l'obligation de payer la somme dont s'agit ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 70 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : Le titre de perception en date du 15 septembre 2004 émis par le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : M. X est déchargé de l'obligation de payer la somme de vingt trois mille deux cent quatre vingt cinq euros (23 285) prévue par le titre de perception délivré par le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie le 15 septembre 2004.

Article 3 : L'Etat versera la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) à M. X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.